

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

15 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 27 juin.

THÉÂTRE LYRIQUE. — CHORISTE. — EXÉCUTION D'ENGAGEMENT. — COMPÉTENCE.

Les choristes d'un théâtre sont-ils considérés comme acteurs de théâtre, et en conséquence justiciables à l'égard du directeur, pour les suites de leur engagement, du Tribunal de commerce, compétent à l'égard de l'entreprise théâtrale ? (Oui.)

La question s'est présentée en 1808, et un arrêt de la Cour royale de Paris, du 5 mai 1808, l'a décidée affirmativement contre les sieurs Morand et Thenon, et les dames Quériau et Aline Dorli, danseurs du théâtre de la Porte-Saint-Martin; arrêt semblable de la même Cour, affaire Ahn, du 11 juillet 1825, et jugement du Tribunal de commerce de Paris dans le même sens, le 24 janvier 1834, affaire Dormeuil. Plusieurs auteurs sont d'opinion contraire; Pardessus, tome I^{er}, n^o 46, *Sur les établissements de spectacles publics*; tome II, n^o 517; Vincens, *Législation commerciale*, tome I^{er}, pages 135 et 141; Vivien et Edmond Blanc, *Traité de la législation des théâtres*, n^o 312; Favart, *Rép. V^o Tribunaux de commerce*; Dalloz, *Dictionnaire général, V^o Acte de commerce*, n^o 182.

M. Mulot, engagé comme choriste par M. Duponchel au théâtre de l'Opéra, a, pendant deux années, exactement rempli, moyennant 720 francs par an, les clauses de son engagement, qui l'obligent à consacrer son talent en faveur de l'Opéra exclusivement, à consigner sur un registre, tenu *ad hoc*, l'indication de sa demeure, et à ne s'absenter jamais de Paris sans autorisation, et de son logis sans laisser les moyens de le trouver immédiatement pour son service. M. Mulot a-t-il cédé au désir de gagner des appointements plus considérables, d'autant que depuis son engagement à l'Opéra il a pris femme et les dépenses d'un ménage? Ce qui est certain, c'est que, par un retour qui rappelle l'abbé Perrin,

Qui dinait de la messe et soupaît du théâtre,

il a pris à l'église Bonne-Nouvelle un emploi, comme choriste, s'il en faut croire M. Duponchel, comme organiste seulement, suivant M. Mulot.

M. Duponchel s'est pourvu devant le Tribunal de commerce, qui, reconnaissant la contravention commise à l'engagement, a condamné M. Mulot à 6,000 francs de dommages-intérêts, payables par corps. M. Duponchel avait considéré la juridiction commerciale comme compétente, car il existait dans cet engagement une clause expresse à cet égard.

M. Mulot a interjeté appel. M^e Bérit, son avocat, a soutenu, à l'aide des autorités que nous avons rappelées plus haut, l'incompétence du Tribunal de commerce. Si l'on admettait la compétence de ce Tribunal pour des artistes, il faudrait aussi décider que des ouvriers, par exemple, qui louent leur travail et leur industrie font acte de commerce.

« Depuis quelques semaines seulement, a dit M^e Dufougerais, l'Opéra a dû soumettre plusieurs procès à la Cour; si les choses continuaient sur ce pied, l'administration du nouveau directeur serait bien orageuse. Déjà deux fois la Cour a fait justice en sa faveur; j'espère qu'il en sera de même encore cette fois. M. Mulot a préféré aux 720 francs par an de l'Opéra un emploi sans doute plus grave et sans doute aussi plus profitable; mais il ne peut alléguer même un mauvais procédé contre l'administration de l'Opéra pour excuser cette infraction à son engagement. Ce n'est pas moi qui le blâmerai du choix qu'il a fait au profit de l'église Bonne-Nouvelle; mais ses engagements subsistent quant au dédit stipulé, il doit les remplir. Il faut, au surplus, que la Cour sache que si la sévérité est nécessaire c'est surtout à l'égard des choristes, sans lesquels un opéra ne peut être joué; la présence des acteurs principaux n'est rien sans les choristes, qui sont la base et le fond des représentations. »

M^e Dufougerais expose en peu de mots les principes qui établissent la compétence du Tribunal de commerce, même en laissant à part la clause compromissive de l'acte.

M. Boucly, avocat-général, a conclu à l'infirmité du jugement.

Mais la Cour, après une délibération assez animée :

« Considérant que Mulot est choriste à l'Opéra, et par conséquent acteur; que tout acteur participe à l'exploitation de l'entreprise théâtrale à laquelle il est attaché; que cette entreprise est une entreprise commerciale, et que les relations qui s'établissent et les actes qui interviennent entre le directeur du théâtre et les acteurs ont le caractère d'actes commerciaux, qu'ainsi la juridiction commerciale est compétente; »

« Au fond, considérant que Mulot a manqué, sans cause légitime, à ses engagements; »

« Sans s'arrêter au déclinatoire, confirme le jugement du Tribunal de commerce. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Pécourt.)

Audiences des 20 et 27 juin.

LE COMTE ET LA COMTESSE DE RESSÉQUIER CONTRE LE BARON DUDON.

Cette affaire, qui a eu du retentissement en première instance par la qualité, la position sociale des parties, et l'importance des intérêts pécuniaires qui étaient en jeu, semblait devoir se simplifier beaucoup devant la

Cour à raison de l'enregistrement d'un acte qui paraissait de nature à éclairer et fixer les droits des contestans; mais la reproduction de cet acte est venue, au contraire, compliquer les difficultés et leur donner beaucoup plus de gravité.

M^e Berryer, avocat du comte et de la comtesse de Ressaiguié, expose qu'au mois d'avril 1809 M. Dudon a épousé M^{me} veuve de Mac-Mahon. Trois dispositions sont à remarquer dans le contrat de mariage : 1^o le régime adopté par les époux, qui était celui de la communauté; 2^o l'ameublissement par M^{me} Mac-Mahon d'un de ses propres, la terre de Bouligneux, sans l'affectation hypothécaire néanmoins d'une somme de 140,000 fr. destinée à la constitution de dot de sa fille du premier lit; 3^o enfin la stipulation de l'usufruit de la TOTALITÉ de la communauté au profit du survivant des époux.

M^{me} Dudon mourut à Paris le 24 juin 1829, laissant pour seule héritière sa fille du premier lit, mariée à M. le comte de Ressaiguié. Il ne fut point fait d'inventaire, mais le 4 juillet suivant deux actes sous seings privés furent signés le même jour entre les parties.

Le premier de ces actes contenait la liquidation et le partage de la communauté et de la succession de M^{me} Dudon.

Cet acte fut enregistré et déposé pour minute à M^e Poignant, notaire à Paris.

Le second acte sous seings privés du même jour ne fut point enregistré et resta entre les mains des parties.

C'était, dit M^e Berryer, le complément de l'acte de partage que je viens d'analyser ou pour mieux dire c'était la condition sans laquelle ce partage avait été accepté et signé par M^{me} de Ressaiguié. Cet acte conférait à M^{me} de Ressaiguié l'usufruit de la terre de Bouligneux.

Pendant huit ans cet acte recut sa complète exécution; seulement, comme il n'était pas enregistré, M. et M^{me} de Ressaiguié agissaient vis-à-vis du tiers en vertu d'une procuration que leur avait donnée M. Dudon.

Plus tard M. Dudon a révoqué cette procuration.

Ce fut alors que M^{me} de Ressaiguié communiqua à M. Dudon une consultation qui établissait en résumé :

1^o Que le Code civil n'assujétissait pas aux formes des donations entre vifs un désistement d'usufruit;

2^o Que les conventions du 4 juillet 1829 étaient indivisibles, que, d'après la convention la terre de Bouligneux avait été réellement comprise, non seulement en nue-propriété, mais en toute propriété dans les abandonnemens faits à M^{me} de Ressaiguié;

3^o Que le désistement d'usufruit de la terre de Bouligneux n'était pas une libéralité de la part de M. Dudon; que M^{me} de Ressaiguié, en recevant dans son lot cette terre en toute propriété, n'obtenait pas encore tout ce qui lui revenait d'après la loi, qu'il lui faudrait un complément de plus de 71,000 fr.;

4^o Que M^{me} Dudon ayant laissé un enfant du premier lit, la quotité disponible au profit de M. Dudon n'était que d'un quart, et que tout avantage indirect résultant des dispositions du contrat de mariage devait être compris dans ce quart;

Sur cette communication, M. Dudon répondit par une lettre du 13 avril 1838, où l'on remarque le passage suivant : « On dit que je vous ai fait tort; il est indispensable de refaire un acte si éloigné de ma volonté, et je n'ai d'autre proposition à vous faire que de remettre les choses comme avant le partage. Vous pouvez le demander, car je ne céderai pas sur la nature de l'acte séparé du partage... Je ne veux pas que vous puissiez penser que je n'ai pas agi dans vos intérêts plus que dans les miens. »

M^{me} de Ressaiguié fit alors signifier à M. Dudon, le 17 avril 1838, un acte dans lequel elle déclarait accepter sa proposition, et le faisait citer en conciliation sur la demande en partage.

Le lendemain, 18 avril, M^{me} de Ressaiguié reçut de M. Dudon une nouvelle lettre, dans laquelle il disait qu'il consentait à annuler le partage, ajoutant : nous recommencerons comme s'il n'avait point existé.

L'année 1838 s'écoula sans autre acte d'hostilité entre les parties, M^{me} de Ressaiguié continua à toucher pendant cette année et au commencement de 1839 les revenus de Bouligneux.

Mais au mois de juin 1839, ayant appris que M. Dudon s'était fait remettre par le régisseur de cette terre une somme de 10,000 francs avec ordre de lui envoyer désormais à lui seul tous les produits de cette propriété, M^{me} de Ressaiguié reprit sa demande en partage. Elle le fit par une citation du 7 juin 1839 dans laquelle elle réitéra aussi l'acceptation de la proposition que M. Dudon lui avait faite en 1838.

Mais, continue M^e Berryer, le second acte du 4 juillet, modificatif de l'acte de partage, n'était pas enregistré, il ne put être produit à la justice. Vainement M^{me} de Ressaiguié assigna-t-elle l'existence de ce second acte, vainement demanda-t-elle que l'acte de partage fût annulé comme contenant à son préjudice une lésion de plus du quart, si on le séparait de l'acte du même jour qui en était l'indispensable complément, le Tribunal l'a déclarée non-recevable dans sa demande sur le motif qu'il y avait eu partage, et a déclaré prescrire sa demande subsidiaire en nullité de ce partage pour cause de lésion.

On conçoit, à tout prendre, cette décision du Tribunal en l'absence de l'acte complémentaire du partage; mais, Messieurs, cet acte, nous l'avons fait enregistrer, nous le produisons aujourd'hui.

En résumé, dit en terminant M^e Berryer, nous demandons ou un nouveau partage, soit parce que celui de 1829 a été abandonné par M. Dudon lui-même, soit parce qu'il contient une lésion de plus du quart, ou l'exécution simultanée du partage de 1829 et de l'acte corrélatif de l'abandonnement du même jour.

M^e Dufougerais, avocat de M. Dudon, soutenait 1^o qu'on ne pouvait tirer une fin de non recevoir contre M. Dudon de la proposition par lui faite de procéder à un nouveau partage, parce qu'il ne l'avait faite que pour l'avenir et non pour le passé, c'est-à-dire que l'acte de partage de 1829 devrait recevoir son exécution jusqu'au jour de la demande de M^{me} de Ressaiguié;

2^o Que l'article 1098 était inapplicable; l'article 1525 permettant aux époux de stipuler que la totalité de la communauté appartiendra à l'un d'eux seulement, et cette stipulation n'étant point réputée un avantage sujet aux règles relatives aux donations, mais simplement une convention de mariage et entre associés;

3^o Que l'acte d'abandonnement de Bouligneux n'était qu'un acte de pure libéralité, et non corrélatif de celui de partage, que la preuve en résultait de ses termes; qu'il y était dit que c'était volontairement qu'il faisait abandon de l'usufruit de Bouligneux, qu'il se réservait de le reprendre quand bon lui semblerait;

4^o Qu'enfin la demande subsidiaire de M^{me} de Ressaiguié, afin d'exécution simultanée des deux actes de 1829, constituait une demande nouvelle qui ne pouvait être soumise à la Cour.

M. l'avocat-général Delapalme, sauf l'argument tiré de l'article 1525, adopte le système plaidé par M^e Dufougerais dans l'intérêt de M. Dudon.

La Cour, jugeant en ce sens, confirme la sentence des premiers juges, déclare M^{me} de Ressaiguié non recevable dans sa demande principale et dans ses conclusions subsidiaires, et la condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 28 juin.

TENTATIVE DE VOL. — CIRCONSTANCES SINGULIÈRES.

Une tentative de vol qui présente les circonstances les plus extraordinaires amène devant le jury les nommés Morvan et Mandard. L'arrivée des accusés cause dans l'auditoire une certaine sensation. Le premier se traîne péniblement et ne peut gagner sa place qu'avec l'aide des gendarmes; le second a le bras en écharpe : il paraît qu'on lui a récemment amputé le poignet. La curiosité redouble lorsque l'on apprend que l'état déplorable dans lequel sont les deux accusés est une des principales charges de l'accusation.

Le 4 septembre dernier, le sieur Loignon, concierge d'une maison appartenant à M. de Sussy, Vieille rue de Neuilly, fut réveillé à quatre ou cinq heures du matin par un individu qui sonna à la porte d'entrée, et lui dit que le jardinier de la maison, le nommé Morvan, dit *Laroze*, était étendu sur la voie publique et qu'il était gravement blessé et réclamait des secours. Le concierge sortit, et Morvan, qui ne pouvait remuer, lui dit que la veille au soir, entre dix et onze heures, il avait été frappé par des individus qui sans doute étaient des voleurs, et que n'ayant pu se relever, il avait été contraint de passer la nuit à l'endroit où il était tombé. En dirigeant ses regards du côté du grenier placé au-dessus des écuries de la maison, le portier aperçut une vache en cuir appartenant à son maître, attachée à une partie qui fait saillie sur la route. Cette circonstance parut inexplicable : Loignon n'avait pendant la nuit entendu aucun bruit.

Il y avait évidemment là une tentative de vol; le commissaire de police fut appelé. Il constata que les écuries et le grenier étaient situés dans une cour isolée. L'élévation du mur de clôture était d'environ trois mètres cinquante centimètres. A la hauteur de deux mètres, il existait dans le mur une fenêtre en ogive donnant dans l'écurie qui ne ferme jamais. Il avait été facile de pénétrer dans cette écurie et de là dans le grenier qui se trouve au-dessus, à l'entablement duquel existe une poulie destinée à monter le fourrage. On remarquait le long du mur quelques dégradations.

Morvan fut transporté à l'hospice Beaujon. Là on lui demanda de nouveaux renseignements, et voici quelles furent les explications qu'il donna : « J'avais, dit-il, donné un rendez-vous à une femme de Sablonville. Lorsque j'ai quitté le rendez-vous, vers dix heures et demie, je me suis rapproché de la maison de M. de Sussy. Arrivé à une certaine distance, j'ai aperçu une corde qui pendait jusqu'à terre. J'ai entendu quelqu'un qui parlait. Je me mis à crier : Est-ce vous, père David? Personne, n'ayant répondu, je renouvelai la question; mais aussitôt plusieurs individus se jetèrent sur moi et me frappèrent avec une violence telle que je perdis aussitôt connaissance. »

Morvan ne put donner aucun renseignement sur les individus qui l'avaient frappé, mais il dit qu'il présumait que ceux qui l'avaient frappé s'étaient introduits dans le grenier pour voler la vache que lui-même y avait déposée, et que c'était sans doute ses interpellations qui avaient empêché la consommation du vol.

Les choses en étaient là, et Morvan, atteint d'une paralysie complète des membres inférieurs, était encore à l'hôpital lorsque l'on vint à savoir qu'un individu nommé Mandard, qui avait passé avec Morvan toute la soirée du 3 septembre (circonstance dissimulée par Morvan), avait été transporté, dans la nuit du 3 au 4, à l'hôpital pour une blessure extrêmement grave; il avait eu le poignet horriblement mutilé, et l'amputation avait été jugée nécessaire. Interpellé sur la cause de cette blessure, Mandard déclara que, dans une course à travers champs, il était tombé le long d'un talus raboteux et couvert de pierres.

Les médecins commis par la justice déclarèrent que la gravité et la nature des blessures de Morvan et de Mandard ne permettaient pas d'admettre qu'elles fussent le résultat de coups, et que tout indiquait au contraire qu'elles provenaient d'une chute faite d'un endroit élevé. On n'hésita pas à penser alors que Morvan et Mandard ne fussent les auteurs de la tentative de vol. Leurs blessures remontaient à la même date, et on les avait vus ensemble dans toute la soirée qui avait précédé le crime.

A l'audience, Morvan et Mandard protestent de leur innocence.

M. le docteur Devergie déclare que Morvan n'a pas reçu sur la tête un coup capable de lui faire perdre connaissance et de le jeter à terre. « La paralysie des membres inférieurs, ajoute-t-il, l'excoriation de la jambe gauche, et les contusions des reins, s'expliquent parfaitement dans la supposition où l'accusé serait tombé d'un lieu élevé. A l'égard de Mandard, il est impossible d'admettre que la chute d'un homme qui tombe de sa hauteur ait pu causer des désordres semblables à ceux qui ont été remarqués. »

M. l'avocat-général Nougier soutient l'accusation.

M^e Guérin présente la défense de Mandard, et M^e Sully de l'Hériscelle de Morvan. Les deux défenseurs, après avoir contesté l'accusation, invoquent l'humanité du jury. En admettant qu'ils soient coupables de la tentative de vol, les deux accusés, infirmes pour leur vie, ont été bien cruellement punis.

Déclaré non coupable, Mandard est acquitté.

Déclaré coupable de tentative de vol commise dans une maison habitée, la nuit et conjointement, mais avec des circonstances atténuantes, Morvan est condamné par la Cour à un an de prison.

M. le président, à Morvan : La Cour en ne vous condamnant qu'au minimum de la peine, malgré la gravité du fait, a eu égard à vos bons antécédents et à la punition que vous avez reçue de la

main de Dieu en consommant le crime dont vous vous êtes reconnu coupable.

Morvan : Vous avez condamné un innocent.

FACULTÉ DE DROIT.

Depuis longtemps de justes critiques étaient dirigées contre l'usage d'argumenter en latin dans les examens ou dans les concours des Ecoles de droit. On n'a pas oublié sur ce sujet les réclamations réitérées de l'un des professeurs de l'Ecole de droit de Paris, M. Bravard-Veyrières, réclamations auxquelles nous nous étions associés : enfin la raison vient de l'emporter sur la routine, et désormais la langue française est substituée à cette sorte de langage macaronique qui rappelait trop souvent au milieu des plus graves concours le burlesque de certaines cérémonies de Molière.

Voici les documents que publie à cette occasion le Moniteur :

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Les articles 58, 45 et 46 du décret du 21 septembre 1804, qui prescrivent aux étudiants en droit de soutenir en latin la partie des examens de bachelier, de licencié et de docteur, qui se rapporte au droit romain, ainsi que les réglemens qui instituent des épreuves orales latines dans les concours pour les chaires de professeurs ou pour les places de suppléants, ont été depuis longtemps l'objet de réclamations sérieuses. J'ai soumis ces réclamations à l'examen du conseil royal et à la commission des hautes études de droit; et il a été reconnu qu'elles sont fondées, et que, dans l'intérêt même de l'étude du droit romain, il est indispensable et urgent d'abolir l'obligation de parler latin dans les examens et dans les concours.

Quant aux examens, les dispositions du décret de 1804, qui prescrivent l'usage des épreuves latines, ont partout produit de si fâcheux résultats, qu'en général elles sont tombées en désuétude. Il faudrait donc ou relever ces dispositions et tenir sérieusement la main à leur exécution, ou les rapporter formellement si elles sont vicieuses : car l'exemple d'une règle non exécutée est déjà un triste enseignement pour la jeunesse. Or, il serait aujourd'hui de la plus grande difficulté d'obtenir des professeurs des Facultés de droit l'emploi de la langue latine.

Quand l'enseignement du droit se faisait en latin, il était naturel que les examens eussent lieu dans la même langue. Aujourd'hui que partout en France les cours se font en français, les examens doivent avoir lieu également dans la langue française.

Dira-t-on qu'il est nécessaire d'entretenir le goût et l'usage du latin chez des jeunes gens qui étudient les monuments de la jurisprudence romaine? Le diplôme de bachelier-ès-lettres, qui est maintenant exigé de tout élève avant même sa première inscription, et les compositions latines qui sont comprises dans les thèses pour la licence et pour le doctorat en droit, répondent suffisamment à cette nécessité.

Il ne faudrait pas croire, d'ailleurs, que l'emploi de la langue latine dans les examens favorisât l'intelligence du droit romain : la raison et l'expérience démontrent le contraire. Si, dans quelques Facultés, les examens se font encore en latin sur cette partie du droit, tout le monde sait combien ils sont superficiels. Cette épreuve deviendra beaucoup plus approfondie lorsque les élèves ne se borneront plus à des paraphrases latines obscures et équivoques, et lorsqu'ils pourront traduire les textes et les illustrer dans la langue nationale, qui leur imposera particulièrement le besoin de s'entendre avec eux-mêmes et de se faire entendre des autres.

Les mêmes remarques s'appliquent aux épreuves orales latines qui ont lieu dans les concours pour les places de professeurs et de suppléants. Les épreuves de ce genre ont déjà été abrogées dans les Facultés de médecine, au grand avantage des études médicales. L'obligation de parler latin, même lorsqu'il s'agit d'une chaire de droit commercial, écarte beaucoup d'hommes distingués, ceux surtout dont s'honore le barreau, et à qui l'âge a rendu ce genre d'exercice souvent impraticable. En Allemagne, où le droit romain est si profondément cultivé, les grands ouvrages sur cette matière sont presque tous écrits en langue allemande, et nulle épreuve juridique n'a lieu en latin.

La science du droit doit suivre le progrès du temps; on ne peut la traiter dans une langue morte. Il faut sans doute l'étudier dans ses sources les plus savantes; mais ces monuments de l'antiquité, pour être bien compris, doivent être eux-mêmes analysés et discutés dans les langues de l'Europe moderne.

J'ai donc l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien donner son approbation au projet d'ordonnance ci-joint.

V. COUSIN.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département de l'instruction publique;

Vu l'article 4 de la loi du 15 mars 1804, qui détermine le nombre des examens qui doivent être soutenus pour les différens grades dans les écoles de droit;

Vu les dispositions réglementaires contenues dans les articles 58, 45 et 46 du décret du 21 septembre 1804, relativement auxdits examens;

Considérant que, dans la plupart des Facultés de droit, les dispositions précitées sont depuis longtemps tombées en désuétude, en tant qu'elles prescrivaient des examens en latin pour les aspirans aux grades de bachelier, de licencié et de docteur en droit, et des actes publics soutenus dans cette même langue par les aspirans à ces deux derniers grades; qu'il est d'ailleurs reconnu que les examens sont plus approfondis et les argumentations plus sérieuses lorsque les candidats et les argumentans font usage de la langue française;

Vu l'avis de la commission des hautes études de droit; Vu la délibération du conseil royal de l'instruction publique;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : Art. 1^{er}. A l'avenir, dans toutes les Facultés de droit les examens auront lieu en français, et les étudiants soutiendront également en français les thèses latines qu'il auront rédigées sur le droit romain.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. Fait au palais de Tuileries, le 25 juin 1840.

(Extrait du registre des délibérations du conseil royal de l'instruction publique.)

Procès-verbal de la séance du 26 juin 1840.

Le conseil royal de l'instruction publique, Sur la proposition de Monsieur le ministre, grand-maitre de l'Université;

Vu l'ordonnance royale du 25 juin 1840; Vu l'article 52 du décret du 18 mars 1808, qui charge le conseil de l'Université de déterminer le mode des concours dans les diverses Facultés;

Vu le statut du 51 octobre 1807 et l'arrêté du 21 décembre 1818; Vu spécialement les articles 53, 59 et 47 du statut du 10 mai 1825, et les arrêtés des 24 juillet et 10 septembre 1838;

Considérant que la connaissance de la langue latine, nécessaire pour l'intelligence des textes du droit romain, est suffisamment prouvée par les compositions écrites en latin;

Que dans l'intérêt même de l'étude si importante du droit romain, et pour faire comprendre avec plus de netteté et d'exactitude les principes de ce droit et leur application, il convient d'employer surtout la langue nationale, qui a d'ailleurs, pour caractères distinctifs, la précision et la clarté;

Qu'enfin l'expérience a fait reconnaître le peu d'utilité des leçons et des argumentations en latin;

Arrête ce qui suit : Art. 1^{er}. A l'avenir, dans les concours pour une chaire de droit romain, ou pour une place de suppléant, les candidats ne seront plus tenus de faire des leçons latines.

Ils continueront, pour la première épreuve, de traiter par écrit une question en latin sur le droit romain.

Art. 2. Dans tous les concours, les candidats continueront de rédiger, pour la troisième épreuve, une thèse latine sur le droit romain : cet acte public sera soutenu et l'argumentation aura lieu en français.

Approuvé, conformément à l'article 21 de l'ordonnance royale du 26 mars 1829.

V. COUSIN.

Nous avons dit que la commission de la Chambre des pairs chargée d'examiner le projet de loi sur l'organisation du Tribunal de la Seine, avait adopté les dispositions votées par la Chambre des députés, mais qu'elle proposait soit comme amendement, soit comme base d'une loi complète et nouvelle, l'établissement d'un collège d'auditeurs.

Quoique les travaux de la commission soient terminés depuis près de quinze jours, l'honorable et savant rapporteur, M. le comte Portalis, n'a pas encore déposé son rapport; et, si nous sommes bien informés, la loi dont il s'agit serait une de celles que la Chambre des pairs se proposerait de renvoyer à la prochaine session.

Nous comprenons tout ce qu'il y a de grave et de légitime dans les susceptibilités de la Chambre des pairs, en présence du rôle étrange que semble vouloir lui imposer la Chambre des députés; nous comprenons qu'elle hésite à n'être plus en quelque sorte le bureau d'enregistrement des lois parfois assez imparfaites que lui renvoie l'autre Chambre; et nous nous associons d'autant plus aux reproches que soulève un pareil état de choses, que nous avons pu constater et proclamer souvent ce qu'il y avait d'études, de savoir, au point de vue législatif, dans les délibérations de la Chambre des pairs, et de combien elles s'élevaient au dessus des confus et souvent inintelligens débats du Palais-Bourbon.

Mais s'il convient que la Chambre des pairs rappelle et fasse sentir ce qu'il y a de sérieux dans sa prérogative, nous croyons qu'elle reconnaîtra elle-même combien il serait fâcheux de le faire à l'occasion d'un projet qui n'a rien de politique, qu'elle approuve dans ses dispositions principales, qui d'ailleurs est de ceux qui lui ont été déferés alors que la chambre élective était encore en pleine session, et pouvait être saisie une seconde fois d'un projet amendé.

Nous avons dit aussi déjà tout ce qu'il y a d'urgent dans ce projet, surtout en ce qui concerne le nombre des juges d'instruction. En effet, le service criminel, déjà encombré par un arriéré qui s'est toujours accru dans les années précédentes, présente en ce moment les plus défavorables résultats. La plupart des instructions sont faites avec une précipitation qui compromet les intérêts de la justice; d'autres subissent des lenteurs qui prolongent indéfiniment la détention des prévenus. L'augmentation des juges instructeurs était depuis plusieurs années jugée nécessaire : on a eu tort sans doute de ne pas la demander déjà aux sessions précédentes; mais la Chambre des pairs comprendra que c'est une raison pour elle de ne pas la différer encore, soit en ne s'occupant pas du projet, soit en le modifiant par un amendement, qui, en le supposant nécessaire, devrait être l'objet d'une loi spéciale et d'un système plus général d'organisation judiciaire.

CHRONIQUE.

PARIS, 2 JUIN.

M. Réalier-Dumas, ancien député, procureur-général à la Cour royale de Bastia, est mort à Livron (Drôme), le 23 juin, après une douloureuse maladie qui l'avait forcé de suspendre ses travaux.

Dans les premiers jours de ce mois, un homme paraissant avoir quarante-cinq ans fut rencontré par une ronde de nuit couché sur un four à plâtre. On lui demanda ses papiers. « Du papier, répondit-il, je suis bien fâché, mais je ne puis vous en donner; il m'en restait un tout petit morceau, et je m'en suis servi pour allumer ma pipe. » Cette réponse n'annonçait pas une raison bien saine; mais les agens, habitués aux ruses des gens de cette espèce, se saisirent du vagabond, qui paraissait aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Le prévenu répond sans hésiter aux questions d'usage; il déclare se nommer Pierre-Henri Herbelin; mais il refuse de donner aucune explication.

M. le président : La sœur du prévenu nous a écrit une lettre de laquelle il résulterait qu'Herbelin est atteint d'aliénation mentale. Cette femme est-elle ici ?

On appelle la sœur d'Herbelin; elle s'avance à la barre.

« Monsieur le président, dit-elle, mon frère n'est pas en vagabondage; il demeure avec moi, il a un bon lit, une bonne nourriture assurée, et malgré cela il ne veut jamais rester à la maison. Voilà déjà dix fois qu'il se sauve; j'ai beau le surveiller, dès que j'ai le dos tourné il s'échappe; mais il ne faut pas lui en vouloir; mon pauvre frère n'a pas la tête à lui. »

A ces mots, Herbelin se lève; sa figure exprime l'indignation et la colère. « Qu'est-ce que vous dites ? Je n'ai pas la tête à moi !... Eh bien ! qu'est-ce que c'est donc cela ? (Le prévenu prend sa tête dans ses deux mains) Ce n'est donc pas une tête, ça ?... Et à qui est-elle donc, cette tête ? A vous, peut-être !... Dire que ma tête n'est pas à moi ! c'est un peu fort... Et quand je pense que c'est ma sœur qui vient dire des choses comme cela !... Ne l'écoutez pas, Messieurs, c'est bien ma tête, ma vraie tête, ma tête à moi !... »

Le Tribunal, suffisamment édifié par cette étrange algarade, renvoie Herbelin de la plainte, en engageant sa sœur à lui faire donner les soins que son état réclame.

— On nous écrit de Londres, le 25 juin :

« Courvoisier a signé à Newgate, le 22 juin, trois jours après sa condamnation, et en présence de deux témoins, une longue déclaration où il affirmait qu'il voulait d'abord voler lord William Russell, et qu'il avait pris subitement la résolution de le tuer après une altercation qu'il avait eue avec son maître, et à la suite d'injures que celui-ci lui aurait adressées. »

« Depuis, dans une conversation avec le shériff Evans, et d'après la promesse solennelle qu'il a faite à son oncle de dire toute la vérité, Courvoisier a fait des modifications importantes à ce récit. Il avait prémédité son crime depuis huit jours. Lord Russell ne s'est point levé par suite d'une légère indisposition, il ne l'a point surpris dans la salle à manger, occupé à faire des paquets de l'argenterie, et enfin ni dans ce moment, ni auparavant, il ne l'avait point menacé de le renvoyer le lendemain matin sans certificat. »

Le shériff : Je désirerais vivement savoir s'il y a quelque vérité dans le bruit généralement répandu et accrédité par quelques feuilles publiques que vous ne seriez pas étranger au meurtre commis il y a deux ans dans Waterloo-Road sur la personne d'Eliza Grimwood ?

Courvoisier : J'affirme que je n'ai jamais commis aucune autre

mauvaise action que celle pour laquelle je viens d'être justement condamné. Je sais que je dois mourir et que je n'ai point de grâce à espérer; si j'avais fait autre chose je ne le cacherais pas. L'idée du meurtre de mon maître m'a été suggérée par la représentation du drame de Jack Sheppard, dans lequel un homme est égorgé à peu près de la même manière.

« J'ai été confirmé dans ma résolution par la lecture de l'histoire de Jack Sheppard, que m'a prêtée un domestique du duc de Bedford. J'ai lu ce mauvais livre pendant que j'étais à Richmond avec lord Russell dans sa maison de campagne. Tout mon regret est que des soupçons aient pu planer sur les deux femmes qui ont eu le malheur d'être en même temps que moi au service dans l'hôtel. »

Ce fait que Courvoisier a puisé la pensée et les moyens d'exécution de son crime dans la lecture d'un roman nous rappelle un fait que n'ont point oublié les vieux habitués du Palais-de-Justice de Paris. En 1812, feu M. Ragouleau faillit être victime d'une extorsion de signatures qu'on voulait lui faire apposer sur 60,000 fr. de billets à ordre, avec violences et menaces d'assassinat. Une mère-et sa fille, dont nous ne répéterons pas le nom, car l'une d'elles vit encore, furent condamnées pour cette criminelle tentative à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition.

Quelque temps après l'arrêt, la jeune personne à peine âgée de seize ans (ce sont les premiers mots de sa mémorable défense), avoua à son défenseur qu'elle avait imaginé et combiné son projet de vengeance en lisant un roman traduit de l'anglais et intitulé : le Solitaire.

VARIÉTÉS.

MON PORTEFEUILLE, RÉPONSE A UN AMI D'ENFANCE, par M. COUTURE, avocat à la Cour royale de Paris (1).

MM. TRIPIER — DUPIN AÎNÉ — PERSIL — MERILHOU — BARTHE — PLOUGOULM — BERVILLE — HENNEQUIN.

L'un des membres distingués du barreau de Paris, M. Couture, vient de publier, sous le titre *Mon Portefeuille, Réponse à un ami d'enfance*, un livre plein de charme et d'intérêt. C'est le récit de sa carrière au barreau, de ses impressions, de ce qui s'est fait autour de lui, et dans ces souvenirs intimes où l'auteur s'efface souvent et parle plus des autres que de lui-même on est heureux de retrouver l'empreinte de ces anciennes traditions que M. Couture a si longtemps vues et pratiquées et qui peut-être de nos jours s'en vont un peu s'affaiblissant.

Nous reviendrons sur cette publication qui fait honneur au caractère et au talent de M. Couture. Mais nous ne pouvons résister au désir de lui emprunter les esquisses suivantes sur quelques-uns de ses plus illustres confrères : nous ne pouvons mieux faire apprécier ce qu'il y a de grâce et d'esprit dans son style, de profondeur et de finesse dans ses appréciations.

M. Tripier était un praticien consommé; en procédure il dirigeait les avoués; s'il y avait une erreur, une faute ou une négligence à réparer, elle lui sautait aux yeux à la lecture du dossier dont pas une pièce ne lui échappait; dans tout ce qui touchait à la forme il était ferme et inébranlable.

Je ne sais pas si l'étude du droit était entrée élémentairement dans son instruction; c'eût été difficile pendant les années de révolution qu'il avait passées; mais je sais bien que s'il hésitait dans les discussions qui s'engageaient sur le droit écrit ou coutumier, il était tout entier dans sa force quand il s'agissait des lois nouvelles : il avait assez de théorie pour en expliquer les motifs et le but, et n'argumentait pas sur le texte sèchement quand le commentaire lui en paraissait nécessaire.

Quelque bonne que lui parût une affaire, il la soutenait par tous les moyens et par toutes les considérations qui s'y attachaient; son avis, qui n'est pas celui de tout le monde, était que rien n'est à négliger; que les plus petits atomes entrent avec utilité dans le corps d'une bonne logique judiciaire, parce qu'il est, parmi les magistrats auxquels l'avocat s'adresse, des hommes dont l'esprit n'est frappé par les grandes raisons de décider qu'autant que leur accès dans l'intelligence a été préparé par une escorte de raisons auxiliaires.

Fidèle à cette opinion, M. Tripier épousait sa matière; il résultait de là que ses plaidoyers avaient plus d'étendue que son amour pour la prompte expédition ne le semblait comporter, mais il n'y avait pas moyen de s'en plaindre, parce qu'en général les déductions de sa raison étaient si nourries et si vigoureuses, que ni lui, ni ses auditeurs ne perdaient leur temps.

Ces causes si soignées, si approfondies, il en plaidait plusieurs tous les jours. Il était toujours prêt à chacune des chambres de la Cour et du Tribunal civil, et c'était un sujet d'étonnement et d'admiration que cette capacité du cerveau et cette puissance d'un petit corps qui avait au plus cinq pieds de hauteur. On se demandait où il trouvait le temps pour un aussi immense travail, lorsque d'ailleurs, on le savait, il ordonnait le menu pour sa table, partageait ses soirées entre sa société et son cabinet, donnant vingt minutes à l'une, puis vingt minutes à l'autre, acceptant les dîners de ses confrères et de ses clients, accompagnant au bal sa femme et ses demoiselles; ne manquant pas une visite d'obligation ou d'amitié; suffisant à ses conseils, conférences et consultations, et en même temps se montrant le plus assidu et le plus zélé capitaine de la garde nationale.

Le travail, outre mesure pour tout autre, entraînait si nécessairement dans les conditions de son existence, qu'au milieu de tant de travaux le travail semblait lui manquer encore... Quel phénomène qu'un avocat de cette trempe !

M. Tripier était myope; ce fut encore tant mieux pour lui : cette vue courte, ces yeux collés au papier ne se fatiguèrent jamais; et, comme du banc des avocats où il se hissait sur la pointe des pieds, il lui était impossible de voir la figure des juges, il demeurait étranger au jeu des physiognomies et parcourait intrépidement sa carrière sans être ému par les signes d'assentiment ou d'improbation que les avocats à longue vue saisissent sur le front du magistrat, à qui l'on demande en vain l'impassibilité de la loi.

Le propre du talent de M. Tripier était de convaincre, il n'était pas de persuader; il s'attaquait à la raison des hommes sans agiter leur cœur; j'ai eu l'occasion de le lui dire dans l'affaire Regnier-Michel, en prévenant le jury du désavantage que contre cet athlète nous imposaient nos émotions : c'était une vérité évidente qui, néanmoins, blessa mon confrère et me valut une rançune qu'il me déclara franchement.

M. Tripier n'était donc pas bien placé, soit dans les questions d'Etat à la hauteur desquelles il ne s'élevait pas, soit dans les discussions où la connaissance de la littérature était un besoin et les

(1) Chez Proux, rue Neuve-des-Bons-Enfants.

agitations de l'âme des ressorts nécessaires. Mais dans tous les autres cas sa sagacité était admirable et son talent de discussion prodigieux.

M. Tripier a créé pour sa famille une fortune qu'aucun avocat avant lui n'avait atteinte par son seul travail.

M. Dupin l'aîné, en 1804, se trouvait sous le même toit que moi, rue Hautefeuille, en face de la maison habitée par M. Delacroix-Frainville; il se préparait au concours qui allait s'ouvrir pour la place de professeur du droit civil. Sans avoir lié à cette époque la connaissance avec lui, je remarquai son assiduité au travail et son empressement à acquérir la science dans laquelle il était appelé à exceller. M. Persil était son compétiteur, et aussi M. Boulage, si ma mémoire est exacte : ce fut ce troisième qui fut nommé, et l'on pense bien que ce ne fut pas pour s'être montré supérieur à ces deux messieurs dans l'argumentation.

M. Dupin, quelque temps après, se détermina à embrasser la carrière du barreau; et encore que je fusse en exercice depuis plus d'un an quand il plaida sa première affaire, il fut placé comme mon ancien sur le premier tableau qui fut dressé lors de la réorganisation de l'Ordre; je trouvais cela assez simple, M. Dupin avait un nom déjà au Palais de Paris, et son talent y était attendu quand il l'y apporta.

Néanmoins, et je ne crois pas me tromper, M. Dupin n'aborda pas sans quelque timidité ce champ de bataille; il laissa voir de l'hésitation dans ses premières causes : savant comme il l'était déjà, il donnait un grand exemple de modestie en comptant à peine sur lui-même. Il conviendra, en s'honorant, qu'il lui fallait quelques années pour acquérir l'aplomb utile à tous les orateurs, mais d'un prix infini pour ceux qui font d'une logique sévère la partie fondamentale de leur mérite. Quant à moi, je fus frappé, lors des débats de l'affaire de Lyon, en 1817 (affaire Canuel), de l'altération profonde des traits de M. Dupin le jour où il se présenta pour sa plaidoirie; je lui demandai des nouvelles de sa santé; mais un peu plus tard, et à peine avait-il parlé un quart d'heure, que je m'aperçus qu'il ne se portait que trop bien pour mon client, qu'il attaqua avec la vigueur d'esprit et le sarcasme pénétrant qui le rendirent à la fois rude et épineux.

Cette tête forte qui, à l'aide de cette excellente mémoire, s'est approprié les conquêtes faites dans la science et dans l'art par les meilleurs auteurs et par les grands présidents et avocats-général des anciens jours, a développé successivement ses facultés oratoires. Quiconque a suivi de près M. Dupin, a remarqué que sa vocation pour la haute magistrature donnait de l'autorité à ses discours; qu'encore bien qu'ils eussent un intérêt particulier pour objet, et quelques instans pour durée, c'était toujours le principe qui était essentiellement en cause, et son inviolabilité éternelle en recommandation. En un mot, M. Dupin *prescrivait* en plaçant.

Son exposé du fait était toujours très court; il arrivait au droit, son élément, le plus vite possible. Là, sa manière était large, sa marche assurée. Je ne sais pas s'il avait besoin de repos, ou s'il voulait en procurer à ses auditeurs, si c'était un sacrifice fait à la légèreté française, ou un besoin de brusque transition qui fut dans sa nature, la vérité est que je ne l'ai jamais vu se déployer dans les régions élevées, sans s'abattre tout à coup pour toucher terre par une plaisanterie plus ou moins disparate. C'est là, à mon sens, le seul côté faible de cet homme supérieur. Mais que fait le grain de sable au flot qui l'emporte?

L'esprit de M. Dupin est vif, droit, étendu. La clarté et la concision dans l'expression, des pensées profondes et des conceptions mâles et hardies sont ses qualités les plus admirables. Il est à l'aise dans les questions les plus graves et les plus compliquées, et il donne aux vérités fondamentales la beauté de la nudité antique, en les dépouillant des sophismes dont l'intérêt humain les enveloppe.

M. Dupin est logicien, jurisconsulte, orateur, et toujours laborieux comme s'il avait à acquérir tout ce qu'il sait. Le prix de ses travaux, il le trouve dans la joie du père qui a dirigé sa première jeunesse, dans la célébrité de ses frères et dans l'estime que ses contemporains font de ses talents.

M. Persil avait une autre manière. Il était plus égal et n'avait de commun avec M. Dupin que l'étude approfondie du droit, et la sagacité requise pour en faire l'application aux faits et aux actes sur lesquels s'agitaient les contestations. Il creusait bien ses affaires, marquait solidement ses divisions, discutait avec finesse et concision; son argumentation était serrée, sa parole vive, et la pointe de l'épée qu'il maniait en maître dans ce genre d'escrime, était toujours au corps de son adversaire. J'ai vu plus d'une fois ces deux avocats aux prises, et je donne pour preuve que chacun d'eux avait un mérite distinct, le fait certain que le succès de l'un ne nuisait pas au succès de l'autre. *Stabat ambo.*

Le talent de M. Persil avait moins d'étendue que celui de M. Dupin. C'était au droit civil et commercial que s'appliquaient ses qualités; il tirait sa force d'un bon jugement et d'une raison vigoureuse. Les produits de cet esprit étaient sains, mais ils n'étaient pas savoureux. L'imagination, les inspirations soudaines, les éclats de la voix, les élans de l'âme et les ressources infinies de la sensibilité lui manquaient : ce n'est pas à dire que M. Dupin aîné eût tout cela. Les causes de faits, de moralités, les questions d'Etat, tout ce qui intéresse le cœur et s'élève au-dessus des intérêts matériels, convenait peu à M. Persil; mais dans les affaires où ses clients avaient leur fortune à défendre, M. Persil fut incontestablement un très puissant avocat.

Je n'ai pas entendu souvent MM. Mérilhou et Barthe : l'un et l'autre ont attaché leur nom aux défenses politiques pendant le cours de l'opposition militante des quinze ans. Je suivais peu ces débats. Aujourd'hui, comme alors, je vois avec peine les Tribunaux saisis de ces questions.

M. Mérilhou traitait sérieusement toutes les affaires et ne négligeait aucun détail. Il n'allait pas vite : il voulait que l'on sentit et retint toutes choses pour que l'on mit à juger la cause le soin, minutieux peut-être, qu'il apportait à la défendre. Il creusait avec du temps le sillon, mais c'était pour y semer de bons grains, et on le laissait faire. Son esprit solide fonctionnait sous une température réglée : celle-ci s'élevait rarement, *foris* dans quelques moutemens de fièvre politique, si la politique donna jamais la fièvre à M. Mérilhou qui, si je le juge bien, ne doit avoir que les opinions que sa tranquille raison lui a faites. M. Mérilhou était aimé au Palais. D'un caractère doux et d'une humeur égale, il s'épargnait l'agression activement et passivement.

Les événements l'ont traité avec distinction; il fut ministre, et aujourd'hui j'écris parfois : « A M. Mérilhou, pair de France et conseiller à la Cour de cassation. »

Vous me demandez, mon cher Antoine, quel était le talent de M. Barthe.

Le meilleur apparemment, puisque deux fois il lui a valu les sceaux de France dont le dépôt est, à l'heure où j'écris, dans ses mains. Son talent, si j'ai bien vu, n'était pas le fruit de ses études, le produit de ses combinaisons, d'une application quelconque à se régler, dans sa carrière, sur un type adopté par choix parmi d'anciens ou de nouveaux modèles.

M. Barthe était M. Barthe à l'audience comme dans son cabinet, comme à sa table : abandonné négligemment aux inspirations du moment, sujet dévoué du tempérament bilieux qui était son maître.

Aujourd'hui il était languissant, lourde dans sa marche, sans liaison dans ses idées ; la parole lui pesait ; il ne savait pas précisément pourquoi et comment il la portait ; il s'ennuyait et pas seul, cela était évident.

Le lendemain ce n'était plus cela : il allait vite, il avait foi en lui-même ; il avait de l'accent, du feu, et les ressorts de cette âme naturellement nonchalante se tendaient à se rompre... C'était là de l'entraînement, de la véhémence.

J'ai entendu M. Barthe à la première chambre de la Cour, défendant un journaliste contre la loi de tendance, traiter des questions d'un ordre élevé avec une supériorité incontestable. Rien ne manquait à cette discussion : les pensées étaient prises au fond du sujet ; leur liaison formait un raisonnement complet ; l'élocution était animée, et certes M. Barthe ne s'est pas tenu à cette hauteur pendant une heure et demie sans faire preuve d'une vigoureuse organisation pour l'art qu'il professait. Il fallait à cette organisation une secousse pour la mettre en jeu. M. Barthe n'était peut-être pas un orateur pour les temps calmes ; il était plutôt un orateur pour les temps d'orage ; et si, au lieu de s'écourter, en se fagonnant à la monarchie après les journées de juillet, M. Barthe s'était trouvé lancé de plein vol dans une république triomphante et remuant le monde, on eût vu alors ce que cette nature d'homme pouvait enfanter par sa parole au sein des assemblées populaires. Né tribun, n'est-il pas embarrassé dans les plis d'une simarre?

Notre ancien confrère, M. Plougoulm, a sans contredit un talent réel : il avait, pour soutenir le pouvoir, autant de dispositions qu'il en apparaissait dans M. Barthe pour le contester. M. Plougoulm est sérieux, recueilli en lui-même et peu communicatif. Son caractère semblerait aigri ; on lui croirait un fond d'humeur contre l'humanité. Je ne lui fais pas l'injustice d'admettre que c'est par inclination qu'il a laissé la défense pour se charger de l'accusation ; qu'il a plus d'accent dans la voix pour requérir la rigueur que pour solliciter l'indulgence ; ce n'est pas là M. Plougoulm à mes yeux. Je sais trop bien que, lorsque l'occasion de saisir un côté gracieux dans le fait qu'il attaque se présente, il ne la laisse pas échapper. Je crois volontiers que M. Plougoulm, naturellement grave, est sévère envers autrui parce qu'il l'est envers lui-même ; qu'il a la conviction que ce qui s'est fait en juillet et août 1830 convenait à son pays ; que la raideur qu'on lui reproche est dans cette conviction-là, et que si une exaltation quelconque lui peut être objectée, elle consiste à être tout d'une pièce à cet égard, et à ne pas comprendre qu'on puisse être innocent de ne pas avoir une opinion politique comme la sienne, un dévouement au gouvernement aussi ferme et aussi énergique que le sien.

C'est de là, à mon avis, que procède ce je ne sais quoi de mordant qui agit sur les nerfs des auditeurs lorsque cet avocat-général porte la parole dans les accusations politiques ; c'est cette foi trop ardente dans l'infaillibilité de son esprit qui l'excite à des répliques, lorsque, par une plaidoirie difficile à réfuter, son ministère d'accusateur a pesé assez sur l'accusé.

Qui doute que M. Plougoulm ne soit un adversaire redoutable ?

Ses principes sont posés avec netteté, et sa pénétration monte sans efforts au point de départ de chaque règle, à l'intérêt duquel elle est née, pour arriver au but qu'elle doit atteindre. Il expose bien le fait, et lui assigne un caractère en classant avec habileté les circonstances qui l'environnent et qu'il interroge une à une, leur demandant si elles existeraient sans le délit ou le crime que la société poursuit. M. Plougoulm entre fort avant dans le secret des passions dont il accuse les effets ; il voit les points principaux et les détails de cette claire-vue dont parle Pascal et il doit arriver souvent que l'accusé perde contenance, stupéfait qu'il est que ce qu'il a pensé et fait dans l'isolement soit aussi parfaitement su par M. l'avocat-général. Et il ne faut pas oublier que cette guerre faite au crime, M. Plougoulm la fait avec un langage dur, une logique serrée et une action que la dignité de ses fonctions accompagne toujours. L'âme de M. Plougoulm n'est rien moins que stoïque, elle s'émeut quand la situation rend l'émotion naturelle, et cet orateur a enseigné dans plusieurs occasions que la société éplorée mérite bien que l'organe chargé de ses intérêts ait aussi des entrailles pour elle.

M. Plougoulm aime l'autorité de l'amour qu'il porte à l'ordre public et à ses garanties, et, sous ce point de vue, l'exercice de cette autorité, dans sa sphère, peut avoir des attraits pour lui, sans que l'on soit fondé à dire qu'il est dominant ou intolérant.

M. Plougoulm, enfin, cherche le prix de chaque homme dans le degré de sa puissance intellectuelle ; il a l'ambition de valoir le plus possible par ce genre d'élevation. Il pense, médite, s'absorbe... C'est une manière d'a part qui l'isole trop peut-être, car ce n'est pas être assez dans la société que de tendre ainsi sans relâche à se placer à sa tête ; et il est difficile d'avoir de chauds amis quand on travaille nuit et jour à ne rencontrer plus que des inférieurs... Mais doucement, ne voilà-t-il pas que je professe et fais l'homme entendu ? N'allons pas plus avant, et passons du grave au doux en nous entretenant de notre allié et compatriote M. Berville.

Nos pères étaient amis. J'ai connu St-Albin Berville dans sa plus tendre jeunesse. Il avait un frère aîné d'une amabilité toute charmante : cette fleur, dont se paraient les parens, périt à vingt ans, sèche sur pied par une fièvre impitoyable. St-Albin resté seul fut l'objet des soins d'une mère excellente et d'un père dont l'esprit était cultivé, que j'entendis plaider avec grâce et succès aux bailliages d'Amiens. Berville apporta pour ainsi dire en naissant le goût des lettres et l'amour de l'étude. Je me rappelle que son père nous disait souvent qu'il était obligé de séparer cet enfant de ses livres et de lui prescrire le loisir et le promenade.

Notre ancien confrère se fit donc littérateur et puis à la source des classiques anciens et modernes, éternel honneur du monde ! cette pureté d'élocution et cette délicatesse de goût que nous distinguons en lui. Il se forma plus tard à la science du droit, de la législation, et à la pratique de l'art oratoire vers lequel, peut-être, les événemens, plus que son inclination naturelle et sa vocation proprement dite, le dirigèrent. Je m'explique : pour les luttes du barreau, la résolution, l'attaque soudaine, la riposte vive, la chaleur croissante, et parfois l'explosion, sont des armes nécessaires. C'est surtout aujourd'hui que, pour être le dieu de l'éloquence improvisée, il faut avoir le diable au corps, que l'on me passe cette espèce d'impunité. Il faut cette verve qui s'empare des esprits et fait entrer la conviction de l'autorité de l'orateur ; autorité qui se compose de raison, de vérité, de justice et de sentiment, rompt les barrières de la prévention, chasse au loin les incertitudes, répand ses flots de lumière et subjugué en souveraine les consciences qui lui font résistance.

Cette puissance de notre Berryer au barreau et à la tribune

n'est pas celle que la nature a accordée à M. Berville : ce ne fut donc pas par l'entraînement de ces facultés-là qu'il fut fait avocat.

M. Berville avait acquis de bonne heure une foule de connaissances : les pensées libérales et l'amour de l'indépendance occupèrent son âme ; une profession libre et des occasions pour faire l'application de ce qu'il savait et de ce qu'il sentait, devaient être désirées par lui : être avocat, c'était atteindre son but.

Le barreau de Paris l'accueillit avec empressement.

Abordant ses nouveaux camarades avec les vœux gracieux qu'il fait avec une facilité étonnante, avec des bons mots, avec des calembourgs même, abus enfantin que lui passe la langue qu'il parle si bien ; les jeunes confrères qui n'avaient pas fait leur droit avec Berville, croyaient peut-être qu'il n'était que spirituellement léger ; mais ils en prirent une opinion bien différente quand ils le virent, dans des questions de droit, dans des questions d'état, dans des procès faits à la presse, et dans ses défenses au criminel, parler purement le langage de la pure raison, abonder en aperçus élevés, discuter avec une clarté remarquable, recevoir sans ébranlement le choc de ses adversaires, rester maître de lui-même, dire toutes choses utiles à ses fins sans manquer de mesure, s'élever progressivement sans secousse avec son sujet, gagner doucement mais sûrement le terrain, prouver enfin par des succès légitimes acquis que le genre tempéré a de grands avantages, et qu'il est donné à peu de personnes de les avoir réunis au même degré que lui.

Tel se montra M. Berville parmi nous.

Appelé cette année à la Chambre des députés, il aura de grands intérêts à défendre à la tribune. En le nommant, ses commettans ont attesté à la France que les fonctions publiques dont M. Berville est chargé ne gêneront en quoi que ce soit sa liberté de penser et de voter. Sa probité politique se fera connaître.

Je me tiens fort honoré par les talens de mon compatriote Berville. Notre ville natale le réclame comme un enfant dans lequel elle se complait. Berville lui est fidèle ; il possède à des amis de mérite qui sont aussi les miens ; et c'est toujours près d'eux et dans cette vallée de la Somme d'un vert d'émeraude qu'il va goûter le repos après le travail.

Je ne refuserai pas à M. Glandaz, substitut de M. le procureur général, la part d'estime que méritent son facile talent et sa vive dialectique. Les magistrats dont il prépare les arrêts savent, par une expérience de tous les jours, avec quel soin les dossiers sont consultés, avec quel discernement et quelle indépendance les affaires leur sont présentées par cet organe du ministère public sorti de nos rangs. Le service pénible, important et délicat du parquet est bien fait quand il est confié à de telles mains ; il y a prompt et bonne expédition.

M. Glandaz avait une belle existence d'avocat au barreau de Paris lorsqu'il fut appelé aux fonctions qu'il exerce aujourd'hui. C'était un grand avantage pour lui d'être le frère de M. Glandaz, avoué. Il n'eût pas été excusable de laisser sa personne dans l'obscurité, lorsque le nom qu'il porte en était tiré par sa famille depuis longues années...

..... C'était un homme de bien, M. Hennequin !

On le voyait à je ne sais quoi de respectueux qui se lisait à sur tous les visages près de son cercueil ! Ce n'était pas une tristesse ordinaire : il semblait qu'autour, qu'au-delà, qu'au-dessus de l'homme il y avait quelque chose de précieux que l'on sentait disparaître avec lui. Qu'était-ce donc ?

C'était l'exercice de tous les jours de ces hautes et pures facultés de l'âme qui étaient si remarquables et si édifiantes dans le talent de M. Hennequin, qu'on eût dit que la défense des intérêts ne se présentait à lui que comme une incessante et inépuisable occasion de rappeler les règles de la justice, d'honorer la vertu et d'affirmer la morale.

Que ses développemens furent lumineux et en même temps mesurés et fins, en faveur de la liberté de l'écrivain dans l'affaire Fiévée ; en repoussant l'accusation d'un suicide impossible dans l'affaire des héritiers du dernier de nos Condé ; en portant à leur hauteur et en les y maintenant sans faiblir, pendant de trop rapides heures, les questions d'état, de validité de mariage, d'interprétations, de dispositions testamentaires, et de ces séparations de corps pour la décision desquelles la vie, le caractère, la correspondance des époux étaient interrogés et jugés avec une sagacité qui ne laissait rien à désirer, et avec une délicatesse qui laissait tout à espérer pour les réconciliations possibles !

Qui ne gardera au barreau la mémoire des transitions de M. Hennequin, passant d'un grave débat à des détails légers ?

Pour moi je n'oublierai pas le jour où, plaçant contre M. Bonnet père, dans l'affaire en séparation de corps introduite par M^{me} Michel jeune contre son mari, il jeta sur la plainte un ridicule si comique et d'un effet si irrésistible, que l'éclat de rire fut général et l'audience levée vivement par les magistrats, pour sauver leur gravité, au moins jusqu'à la chambre du conseil.

Ce fut un malheur, peut-être, que cet esprit gracieux et cette imagination souvent poétique n'eussent pas reculé au bruit des chaînes dont ils allaient être chargés par l'immense labeur que s'imposait M. Hennequin, en composant un Traité sur ce qu'il aimait à appeler la philosophie du droit.

Lorsqu'on est de la nature de ces êtres dont on peut dire : « on s'aperçoit, quand ils marchent, qu'ils ont des ailes, » il y a lutte et danger à vouloir tracer de profonds sillons dans la science. A ces productions sévères de l'esprit humain il faut toute une vie intérieure qui leur soit exclusivement consacrée dès l'enfance. Il y a une organisation à part pour les productions *ex professo*, comme pour l'expédition des travaux courans et divers du Palais ; il se rencontre d'inépuisables constitutions, à la manière des Tripier, des Dupin jeune et des Delangle. Soyez ce que Dieu vous fit.

Je m'accuse de ne pas connaître encore le volume sorti des mains de M. Hennequin ; mais puis-je, quand notre perte est si cruelle, ne pas l'accuser aussi du sacrifice qu'il a fait de sa santé à des recherches accablantes, en y employant sans ménagement des forces épuisées par trente ans d'étude et de travaux !

Au point qu'il avait atteint, M. Hennequin avait assez fait pour sa gloire et pour l'honneur du barreau ; et si ce ne fut par l'élection, au moins par la profonde estime de tous ses confrères, M. Hennequin a été dans leur cœur le bâtonnier de l'Ordre.

— La compagnie du chemin de fer prévient le public que demain dimanche, 28 juin, les derniers départs de Versailles auront lieu à huit heures, neuf heures, dix heures et onze heures du soir. Les trois derniers départs feront le service des stations de Sèvres et Courbevoie.

EMPRUNT D'HAÏTI.
AVIS. MM. J. LAFFITTE et C^o ont l'honneur de prévenir MM. les porteurs des *annuités d'Haïti* qu'à dater du 1^{er} juillet prochain, ils paieront à bureau ouvert les intérêts du premier semestre de 1840, sur la présentation des annuités, ils les préviennent, en outre, que le tirage des 600 obligations à rembourser annuellement, après le paiement des intérêts, s'opérera ledit jour 1^{er} juillet, à la Caisse générale du commerce et de l'industrie, à midi précis, et que les numéros sortis seront remboursés le 6 juillet et jours suivans, de dix à quatre heures.
— Cours de LANGUE ET DE LITTÉRATURE ANGLAISE, par M. SEVERIN, professeur en Angleterre pendant plusieurs années, 312, rue St-Honoré.

Le RACAHOUT DES ARABES, aliment léger et délicieux, convient aux personnes délicates et particulièrement aux enfants. (Dépôt, rue Richelieu, 26.)

Les personnes qui partent pour la campagne emportent toutes quelques-uns de ces charmans albums faits pour amuser pendant les jours de mauvais temps quand les promenades et les parties de plaisir sont impossibles, et qu'on a d'autres ressources que la lecture ou le jeu. (Voir aux Annonces.)

MESSEIERS

JOBARD, VERT-PRÉ, JABOT, CRÉPIN, LAMÉLASSE, LAJAUNISSE, VIEUX-BOIS,

Sont les héros de sept Histoires caricaturales et les sujets très divertissants de sept Albums qui, pris séparément, forment chacun un tout complet. Ces ALBUMS sont du nombre de ceux qu'on jette sur les tables des salons à la ville pendant les longues soirées d'hiver, et à LA CAMPAGNE POUR AMUSER SES HOTES PENDANT LE MAUVAIS TEMPS. Un ou plusieurs Recueils de Dessins forment donc un très joli présent à offrir aux personnes chez qui l'on va passer une partie de la belle saison, — La MAISON AUBERT, galerie Véro-Dodat, est la seule qui exploite la spécialité des Albums pour la campagne; elle en offre depuis les prix de 6 francs jusqu'à 200 francs.

NOUVEAU TRAITÉ DES RÉTENTIONS D'URINE, ET DES RÉTRÉCISSEMENTS DE L'URÈTRE;

Par D. DUBOUCHET, médecin de la Faculté de médecine de Paris, élève du docteur DUCAMP, membre de plusieurs sociétés médicales, auteur de plusieurs écrits et mémoires sur les affections syphilitiques, celles de la vessie, de la glande prostatée, et sur les maladies calculieuses.

LA GASTRITE

2e édition, augmentée de texte et de planches anatomiques; ouvrage mis à la portée des personnes étrangères à l'art de guérir; par J.-C. BESUCHET, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, médecin des Ecoles et de l'Asile du 7e arrondissement, etc. — In-8. Prix: 2 fr.; franco, 2 fr. 50 c. Chez BÉCHET, libraire, place de l'Ecole-de-Médecine, et chez l'auteur, rue des Quatre-Fils, 9.

PRESSES MÉTALLOGRAPHIQUES.

Cet appareil, d'un usage à la portée de tout le monde, est destiné à la multiplication de l'écriture; il renferme tous les avantages de la lithographie sans en avoir les inconvénients; 150 fr., moyennant 30 fr. on fournit les accessoires du prompt-copiste; on trouve au dépôt central, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38, toutes espèces de presses à copier, timbrer et cacheter, fabriquées dans les ateliers de l'administration. (Affranchir.)

BANQUE PATERNELLE, Associations mutuelles sur la vie.

MM. les membres du comité des souscripteurs sont invités à se réunir mardi prochain 30 juin, à sept heures précises du soir, dans les bureaux de l'administration, rue Ste-Anne, 71, à l'effet: 1° d'entendre le rapport de la commission nommée dans la séance du 9 avril dernier pour vérifier l'état du fonds social; 2° de prendre connaissance des souscriptions réalisées dans le cours du premier semestre 1840 et de vérifier l'emploi des fonds versés par les souscripteurs.

SANS GOUT. COPAHU SOLIDIFIÉ. SANS ODEUR.

Supérieur à tous les remèdes connus pour la guérison radicale en peu de jours des écoulemens anciens et nouveaux. Pharmacie r. Chaussée-d'Antin, 52. (Affr.)

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte du 16 juin 1840, enregistré le 23, il appert que G. WRIGHT et LEYROT, demeurant à Paris, rue du Sentier, 15, d'une part; Et BLONDIN, demeurant à Paris, rue d'Alger, 8, actuellement à Châteaubriant, d'autre part; ont arrêté ce qui suit: La société qui existait entre eux, par acte du 15 décembre 1838, enregistré à Paris, le 20 du même mois, pour le commerce des impressions et broderies, et dont G. Wright et Leyrot étaient gérans, et Blondin simple commanditaire; Cessera d'exister à partir du 30 juin courant. G. Wright est nommé seul liquidateur.

H. DURAND, Rue Bourbon-Villeneuve, 7

FLAMENT.

1840, enregistré expédié entre le sieur Pierre MAIRET, demeurant à Paris, rue de Sévres, 1, d'une part; et les sieurs et dame BEAUFORT, demeurant à Paris, rue Racine, 2, d'autre part; Il appert, que la société verbalement constituée entre les susnommés, le 10 juin 1838, pour l'exploitation d'un hôtel meublé, dit Hôtel Beaufort, situé à Paris, rue Neuve-Racine, 2, a été déclarée nulle à défaut d'observation des formalités prescrites par la loi.

FORJONEL, Boulevard Bonne-Nouvelle, 8.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 22 juin 1840, enregistré le 23 du même mois, aux droits de 7 fr. 70 cent., entre le sieur Raphaël HEYMAN, marchand de chevaux, demeurant à Paris, avenue des Champs-Élysées, 7, et M. Joseph BERNHEYM, marchand de chevaux, demeurant aussi avenue des Champs-Élysées, 17;

FORJONEL, Boulevard Bonne-Nouvelle, 8.

Suivant procès-verbal dressé par M. Jean-Claude-Desiré Debière, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, le mardi 16 juin 1840, enregistré; M. Jules-Joseph GABRIEL, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de Ménil, 1; et M. Adrien-Alexandre COUNOL, avocat, demeurant à Paris, rue du Sentier, 1 ci-devant, et alors rue du Boutoy, 24, ayant agi en qualité de gérant de la société du Journal le Grati, dont le siège était établi à Paris, rue Coquillière, 20, et ayant pour raison sociale: GABRIEL, LHENRY et COUNOL, ladite société constituée par acte passé devant M. Hailig, qui en a la minute et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le 10 janvier 1834, enregistré et publié conformément à la loi, ont, en présence de l'assemblée générale des actionnaires convoqués extraordinairement au siège de la société, déclaré que le passif de la société excédant son actif, ladite société se trouvait dissoute de plein droit, ladite société se trouvant dissoute de plein droit en conformité de la disposition finale de l'article 17 des statuts. Par le même procès-verbal, M. Cournol, l'un des gérans, a été nommé liquidateur. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 26 juin courant, qui déclarent

CAISSE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE VALENCIENNES.

Le directeur-gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le dividende pour l'exercice 1839, fixé par l'assemblée générale du 1er juin courant à six francs par action, sera payable à partir du 1er juillet prochain, à Valenciennes, au siège de la société ou à ses comptoirs de Paris, Lille et Bruxelles.

BREVET D'INVENTION.

OXALMO-TONIQUE MAILLAT, PRÉSERVATIF ET CURATIF DES FLEURS BLANCHES. Chez GARDET, Pharmacien, 15, rue de la Tixeranderie.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur G. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, malade en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

SIROP DE MACORS, CONTRE LES VERS,

les CONVULSIONS et AUTRES MALADIES qu'ils occasionnent à tous les âges. — Ce remède, autorisé par un décret impérial du 15 juin 1807, se trouve chez FAYARD, pharmacien, dépositaire général, rue Montholon, 18; chez BLAYN, pharmacien, rue du Marché-Saint-Honoré, 7, et dans les bonnes pharmacies de Paris.

Adjudications en justice.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le mercredi 1er juillet 1840, à midi. Consistant en comptoir, casiers, commode, glace, chaises, etc. Au compt. Le samedi 4 juillet 1840, à midi. Consistant en gratéon, secrétaire, bureau, pendule, chaises, etc. Au compt.

Avis divers.

Chemin de fer de Mulhouse à Thann. MM. les actionnaires du Chemin de fer de Mulhouse à Thann sont prévenus

que le dividende du 1er semestre de l'année 1840 se paiera, à dater du 1er juillet prochain, à la caisse de M. Léopold Javal et C, boulevard Poissonnière, 6 (maison du Pont-de-Fer), de dix à deux heures. On est prié de se présenter muni des actions. AVIS. — Compagnie d'éclairage au gaz pour la ville de Versailles, sous la raison sociale HALLEWELL et comp. Assemblée générale extraordinaire.

la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Le sieur ARROWSMITH, négociant, rue Richelieu, 108, tant en son nom personnel, que comme gérant de la société Arrowsmith et C, établie pour l'exploitation d'une taverne anglaise, rue de Richelieu, 108, nomme M. Durand juge-commissaire, et M. Hausmann, rue St-Honoré, 290, syndic provisoire (N° 1674 du gr.); Du sieur CHARPENTIER, négociant, rue des Tournelles, 35, nomme M. Devincq juge-commissaire, et M. Decagny, cloître St-Merry, 2, syndic provisoire (N° 1676 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur POLLI, fabricant de poêles, rue de la Borde, 22, le 2 juillet à 12 heures (N° 1671 du gr.); Du sieur BOURGEOIS et C, directeur du théâtre Saint-Marcel, demeurant au siège de la société, rue Pascal, le 2 juillet à 2 heures (N° 1586 du gr.);

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur TRANCHÉ, md de vins à Neuilly, rue du Pont, 13, le 3 juillet à 12 heures (N° 1500 du gr.);

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur NICOLARDOT, charpentier, rue des Vinaigriers, 15, le 3 juillet à 12 heures (N° 1212 du gr.); Du sieur PICOT, anc. md faïencier, faubourg St-Antoine, 58, le 3 juillet à 3 heures (N° 398 du gr.);

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

BOUCHEREAU, passage des Panoramas, 12. SAVON AU CACAO. En face FELIX, pâtis-sier.

Pour la barbe et les mains, 1 fr. 25 c., 2 fr. et 3 fr. 50 c. Ce produit est incomparable pour blanchir et adoucir la peau, il facilite l'action du rasoir et en éteint le feu. — POMMADE AU CACAO pour lisser et arrêter la chute des cheveux.

POIS ÉLASTIQUES EN CAOUT-CHOUC

DE LEPERDRIEL, pharmacien, faubourg Montmartre, 78, à Paris. — Par leur usage, les Caoutères produisent les bons effets qu'on a droit d'en attendre sans causer de souffrances. — Dépôts dans les bonnes pharmacies.

SIROPS D'AUBENAS

BREVETÉ et AUTORISÉ par l'ACADÉMIE royale de MÉDECINE. Contre la CONSTIPATION, les IRRITATIONS, INFLAMMATIONS, etc., pharmacie POTARD, rue St-Honoré, 271. Dépôt à la pharmacie LABORDETTE, place Beauveau, 92, et rue Neuve-Vivienne, 36.

juillet prochain, à midi. Le gérant rappelle que, conformément à l'article 24 des statuts, tout actionnaire a droit d'assister à cette assemblée, en remplissant la formalité de la déclaration prescrite par le paragraphe premier de l'article 20 desdits statuts.

AVIS. On a perdu le jeudi 18 juin 1840, TRENTE ACTIONS du Moniteur parisien, l'Entr'acte et le Vertvert, sous les nos 821 et 850.

On est prié de les remettre au siège de la société, rue Grange-Batelière, 22. Récompense honnête.

CHEMISES. FLANDIN, RUE RICHELIEU, 63. En face la Bibliothèque.

Librairie.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Par M. VINCENT, avocat.

Prix : 5 fr. au Bureau et 5 fr. 50 c. par la poste.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BURCKARD, négociant, rue des Filles-Saint-Thomas, 13, le 3 juillet à 11 heures (N° 580 du gr.); Du sieur DEBOISADAM, libraire, rue du Pot-de-Fer, 12, le 3 juillet à 12 heures (N° 385 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GATEAU, md de nouveautés, rue Phippeaux, 34, sont invités à se rendre le 3 juillet à 10 heures au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 990 du gr.).

ERRATUM.

Feuille du 26 juin. — MM. les créanciers de la Dlle AGUIRRE convoqués par une délibération, et non les créanciers de l'union de la faillite.

ASSEMBLÉES DU LUNDI 29 JUIN.

Dix heures : Andrevon et femme, mds de vins, rem. à huitaine. — Patte, boulangier, vérif. — Hutin, dit Gérard, md de vins, clot. — Garzend, md de vins, id. — Pogliani, négociant, synd. — Druceon, menuisier en cadres, conc. — Blossier, boulangier, id. — Midi : Vezier, boulanger, id. — Laroque et Potzot, entrep. de menuiserie, id. — Richter, fab. de pianos, id. — Gaulin, commissionnaire en horlogerie, id. — Vicherat, quincaillier, clot. —

DÈCES ET INHUMATIONS.

Du 23 juin. Mlle Mazier, rue de Chailloit, 23. — Mme Penam, rue Montholon, 30. — M. Dehenne, rue du Faubourg-St-Denis, 91. — M. Antigiac, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 33. — M. de Nobelly, rue de Lancry, 22. — M. Drouard, rue aux Ours, 23. — M. Duguet, rue Saint-Martin, 96. — Mme Cholin, rue du Faubourg-St-Antoine, 214. — M. Menard, Impasse des Hospitalières, 2. — Mme venve Cronnier, rue Ste-Marguerite, 12.

BOURSE DU 27 JUIN.

Table with columns: A TERME, 1er c., pl. ht., pl. bas, d' c. Rows include 5 0/0 comptant, Fin courant, 3 0/0 comptant, etc.

Act. de la Banq. 3530 — Empr. romain. 104 — Obl. de la Ville. 1300 — det. act. 27 1/8 — Caisse Lafitte. — Esp. — diff. — — Dito. 5225 — — — pass. 6 1/2 — 4 Canaux. 1272 50 — — — 3 0/0. 76 75 — Caisse hypoth. 808 75 — Belgiq. 5 0/0. 105 — — — — — Banq. 920 — St-Germain 710 — — — — — 50 — Vers. droite. 522 50 — Emp. piémont. 1172 50 — — gauche. 333 75 — 3 0/0 Portugal. 23 5/8 — P. à la mer. — — — — — 595 — — à Orléans. 515 — — — — — Lots (Autriche) — — — —

BRETON.